

# DECISION DCC 12-008

DU 24 JANVIER 2012

*Date : 24 janvier 2012*

*Requérant : Monsieur Armand A H BOGNON*

*Contrôle de conformité*

*Détention – Garde à vue*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 juillet 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1326/112/REC, par laquelle Monsieur Armand A. H. BOGNON forme un recours en demande de « contrôle de constitutionnalité de la mise en résidence surveillée de l'ex-Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Monsieur Armand ZINZINDOHOUE » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... dans l'affaire dite de "placement illégal d'argent au Bénin", l'ex-Ministre de l'Intérieur

et de la Sécurité Publique Armand ZINZINDOHOUE, au terme de huit jours de garde à vue, a été libéré le 20 juillet 2010, puis mis en résidence surveillée depuis ce jour » ; qu'il développe : « ... la mise en résidence surveillée est une mesure de restriction du droit d'aller et venir du citoyen prévu par l'article 25 de la Constitution du 11 décembre 1990. En conséquence, l'on ne saurait mettre en œuvre cette mesure de restriction au droit fondamental de l'Homme sans se référer aux textes en vigueur. Dans le cas de l'ex-Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, M. Armand ZINZINDOHOUE, la décision de sa mise en résidence surveillée a été portée à la connaissance des populations par une bande annonce de la Chaîne de télévision nationale ORTB (Service public de l'information) le soir de sa libération et relayée le lendemain par les journaux sur le plan national et international. » ; qu'il poursuit : « Alors qu'au regard de sa qualité d'ancien Ministre, les actes accomplis dans l'exercice de sa fonction doivent être connus par la Haute Cour de Justice, et qu'en l'espèce, la décision de sa mise en accusation incombe à l'Assemblée ; mettre le Ministre en résidence surveillée alors même que cette décision n'est pas encore prise, constitue une mesure d'instruction qui viole d'avantage le droit positif en vigueur. Car, comme l'indique l'alinéa 2 de l'article 137 de la Constitution du 11 décembre 1990, " la décision de poursuite puis la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale selon la procédure prévue par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale". La violation de l'article 25 de la Constitution à travers la mise en œuvre de la résidence surveillée est d'ailleurs confortée par les agents des forces de sécurité publique en faction chez lui et qui le surveillent en permanence. » ;

**Considérant** qu'il affirme : « "La mise en résidence surveillée" dont l'ancienne appellation juridique est la "surveillance de la haute police" a eu pour base légale, l'article 44 du code pénal en vigueur au Bénin. Selon cet article, la surveillance judiciaire a été abrogée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 qui crée la peine de l'interdiction de séjour. Selon le code pénal de 1877 actuellement en vigueur au Bénin, l'article 44 qui renvoie sous "la surveillance de la haute police" a été abrogé huit (8) ans après sa mise en œuvre. Et d'après l'article 19 de la loi abrogative du 27 mai 1885, "... la peine de la surveillance de la haute police est

supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toujours dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'Instruction Criminelle ...". » ; qu'il ajoute : « ... la situation de résidence surveillée décrétée par le gouvernement du Président Boni YAYI à l'encontre de l'ex-Ministre Armand ZINZINDOHOUE, est discriminatoire dans la mesure où les autres ministres dont le dossier a été envoyé à l'Assemblée Nationale (Kamarou FASSASSI, Rogatien BIAOU, Soulé Mana LAWANI) ne font pas l'objet de cette restriction. Il s'agira donc d'une discrimination qui est contraire à l'article 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que " Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi " et l'article 26 alinéa 1 de la Constitution du 11 décembre 1990 selon lequel : "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion publique ou de position sociale" puis contraire aux jurisprudences constantes de la Haute Juridiction » ; qu'il demande : « ... à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution Béninoise du 11 décembre 1990 :

- la mise en résidence surveillée de l'ex-Ministre Armand ZINZINDOHOUE en violation des articles 25 de la Constitution et de l'article 44 du Code pénal en vigueur.
- le fait de restreindre la liberté d'aller et venir de l'ex-Ministre Armand ZINZINDOHOUE alors même que la décision de poursuite n'est pas encore obtenue de l'Assemblée Nationale comme l'indique l'article 137 de la Constitution du 11 décembre 1990. » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour Constitutionnelle, le Président de la République, Docteur Boni YAYI écrit : « La doctrine définit l'internement administratif que le langage courant appelle « résidence surveillée » ou « détention administrative » comme une mesure privative de liberté alternative à la prison, ordonnant à une personne de rester chez elle, limitant strictement sa liberté de

circulation. On adjoint à cette mesure une restriction de ses moyens de communication. On dit que la personne est assignée à résidence. Elle a été régie au Bénin respectivement par les dispositions de la Loi n° 61-7 du 20 février 1961 sur la sécurité publique et la Loi n° 61-32 du 14 août 1961 qui l'a complétée ainsi que par l'Ordonnance n° 69-10/PR du 14 mai 1969 ...

Ce dernier texte indique en son article 1<sup>er</sup> qu'une telle mesure est mise en œuvre par Arrêté du Ministre chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité. Ce qui suppose qu'il ne peut avoir internement administratif sans cet acte administratif, susceptible par ailleurs d'être déféré devant le juge administratif pour excès de pouvoir.

Après la Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation qui a consacré l'institutionnalisation d'un régime de démocratie libérale, la Loi n° 90-031 du 12 novembre 1990, ... a abrogé l'ensemble des textes relatifs à l'internement administratif et aux mesures administratives consécutives. Dès lors, aucun Gouvernement, au risque de violer les droits humains, ne saurait assigner un citoyen à résidence.

Eu égard à ce qui précède, je voudrais rassurer les Sages de la Cour Constitutionnelle que je n'ai pris, depuis ma prestation de serment, aucun acte administratif de restriction de libertés de citoyen, a fortiori d'un ministre ou ancien ministre. Autrement dit, je n'ai eu par moi-même ou par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique à ordonner la mise en résidence surveillée de l'ancien Ministre Armand ZINZINDOHOUE.

Cependant, il m'est revenu que, soupçonné d'avoir délivré une autorisation de port d'armes aux promoteurs de ICC-Services, Monsieur Armand ZINZINDOHOUE a également placé un garde de corps auprès de l'un d'eux, semble-t-il, au nom de la République.

Pour les besoins de l'enquête sur ces faits d'une certaine gravité et pour la manifestation de la vérité, la Police Nationale a retenu Monsieur ZINZINDOHOUE à vue afin de vérifier les circonstances dans lesquelles il a posé de tels actes au nom de la République au profit des gangsters qui menaient des activités illicites et illégales en spoliant de leurs biens les pauvres populations déjà accablées par la misère.

A ma connaissance donc, Monsieur Armand ZINZINDOHOUE aurait été plutôt gardé à vue du lundi 12 au lundi 19 juillet 2010, sur l'initiative exclusive de la commission judiciaire chargée d'instruire l'affaire ICC-Services et consorts. Il

ne s'agira là que d'une mesure conservatoire destinée à la manifestation de la vérité dans le cadre des informations ouvertes sur ledit dossier par la justice. Depuis que cette garde à vue a pris fin et que j'ai saisi l'Assemblée Nationale à son sujet, aucun acte administratif de privation de liberté n'a été pris à son encontre à ce jour.

Monsieur Armand ZINZINDOHOUE est donc libre de ses mouvements et jouit de toute sa liberté comme le témoignent ses communications quotidiennes publiées dans la presse. Il n'est même pas mis à sa disposition un agent des forces de sécurité ni pour garder sa personne ni pour surveiller son domicile. » ;

**Considérant** que le requérant demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la mise en résidence surveillée de Monsieur Armand ZINZINDOHOUE, ex-Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que la Constitution en son article 25 dispose : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que l'ex-Ministre Monsieur Armand ZINZINDOHOUE a été gardé à vue du lundi 12 au lundi 19 juillet 2010, sur l'initiative exclusive de la Commission judiciaire chargée d'instruire l'affaire ICC-Services et consorts ; que sur recours pour inconstitutionnalité de prorogation de ladite garde à vue, la Haute Juridiction a, par Décision DCC 10-139 du 11 novembre 2010, dit et jugé qu'elle n'était pas contraire à la Constitution ; qu'en dehors de cette garde à vue, aucun acte pris par une quelconque autorité, ne figure au présent dossier attestant que restriction a été apportée à la liberté d'aller et venir de Monsieur Armand ZINZINDOHOUE ; que, dès lors, les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 25 précité de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand A. H. BOGNON, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre janvier deux mille douze,

Messieurs Robert S. M.	DOSSOU	Président
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Professeur Théodore HOLO.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***